

Déduction des frais de transport conformément au projet FAIF

1 Introduction

Suite à l'adoption du projet de financement et d'aménagement de l'infrastructure ferroviaire (FAIF) en votation populaire le 9 février 2014, la déduction des frais de déplacement jusqu'au lieu de travail pour l'impôt fédéral est désormais limitée à Fr. 3'000, ce qui a des conséquences particulières pour les collaborateurs bénéficiant d'un véhicule de service.

2 Détails de la situation de départ

Les nouvelles dispositions fédérales sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2016 et sont applicables pour la première fois lors de l'établissement du certificat de salaire pour l'année fiscale 2016.

La présente fiche technique concerne les impôts fédéraux directs. Elle ne fait pas mention d'autres règlements applicables aux impôts cantonaux.

La communication de l'AFC du 15 juillet 2016 a considérablement contribué à la clarification des incertitudes liées à l'établissement du certificat de salaire 2016. En limitant la déduction des frais de déplacement à Fr. 3'000 par an, chaque salarié est tenu, pour des raisons d'équité fiscale, de déclarer également les frais de déplacement jusqu'au lieu de travail pris en charge par l'employeur.

Dans le cas des collaborateurs du service externe, l'employeur est tenu d'indiquer le pourcentage d'activité externe sur le certificat de salaire conformément à la directive (Guide d'établissement du certificat de salaire et de l'attestation de rentes, Cm 70). Cette clause était source d'incertitude chez les employeurs, puisque rien n'indiquait si les journées prestées à domicile, les journées de maladie et les journées de grossesse par exemple devaient également être considérées comme des «journées de service externe». Ces questions sont désormais clarifiées.

Le certificat de salaire doit être établi conformément à la vérité. Toute personne qui omet d'établir ou établit de façon inexacte le certificat de salaire est punissable (art. 127, 174 et 186 LIFD, art. 43, 55 et 59 LHID et art. 51 CP).

3 Aperçu de la solution fédérale

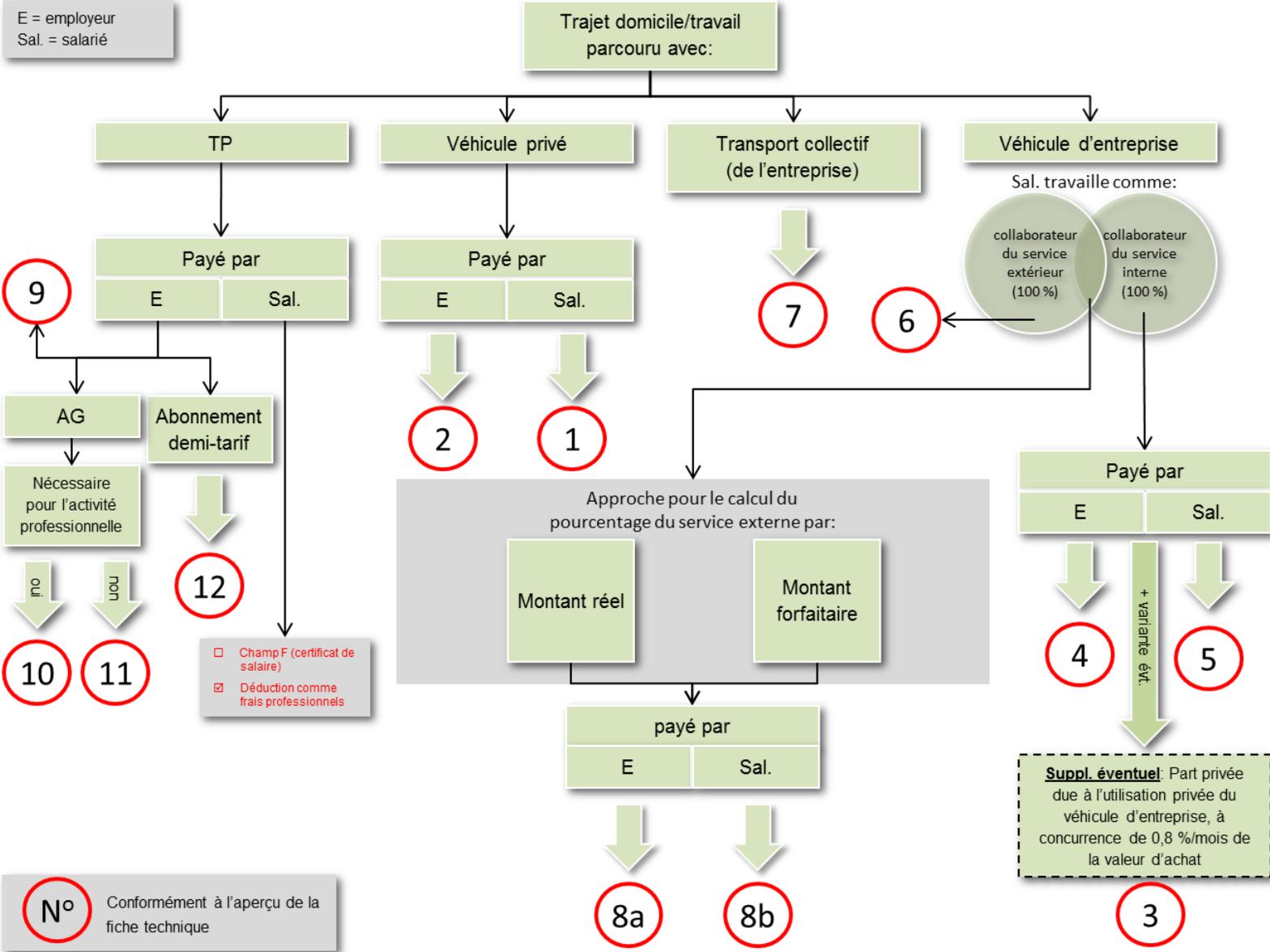
Par principe, lorsque le trajet d'un salarié vers son lieu de travail n'occasionne aucun frais, celui-ci ne peut pas faire valoir de frais de déplacement dans sa déclaration d'impôt. L'employeur doit alors cocher la lettre F du certificat de salaire. Swico a établi une liste des variantes possibles et explique comment les saisir dans le certificat de salaire.

Des frais de déplacement jusqu'au lieu de travail de du salarié qui n'atteignent pas le plafond de Fr. 3'000 (env. 10 km de trajet domicile/ travail par jour) ne libèrent pas l'employeur ni le salarié de leurs obligations de déclaration. Les autorités fiscales cantonales doivent avoir la possibilité de vérifier les informations.

4 Exemples pratiques et leur traitement

Faits	Déclaration dans le certificat de salaire	Cocher la lettre F (= pas de frais pour le trajet domicile/ travail incombant au sal.)	Déduction des frais de déplacement pour le salarié (sal.)	Source d'informations
1 Le salarié utilise son véhicule privé pour se rendre sur le lieu de travail	Non	Non	Oui	Comme auparavant
2 Les frais (Fr. 0.70 par kilomètre) pour le trajet domicile/ travail (= trajets entre le domicile et le lieu de travail permanent habituel) du salarié avec son véhicule privé lui sont remboursés par l'employeur.	Oui. Déclaration sous ch. 2.3 du certificat de salaire	Non	Oui	Cm 17 Guide d'établissement du certificat de salaire
Le salarié reçoit plus de Fr. 0.70 par kilomètre pour les trajets qu'il effectue avec son véhicule privé à titre professionnel.	Oui Déclaration sous ch. 2.3 du certificat de salaire	Non	Oui	Cm 17 Guide d'établissement du certificat de salaire
Le salarié reçoit moins de Fr. 0.70 par kilomètre pour les trajets qu'il effectue avec son véhicule privé à titre professionnel.	Oui Déclaration sous ch. 2.3 du certificat de salaire, dans la mesure où il y a compensation par l'employeur.	Non	Oui	Cm 17 Guide d'établissement du certificat de salaire
3 Outre les trajets effectués pour se rendre au travail, le salarié utilise aussi le <u>véhicule de service pendant ses loisirs</u> ainsi que pour d' <u>autres trajets privés</u> .	Déclaration sous ch. 2.2 / part mensuelle de 0,8% du prix d'achat du véhicule neuf hors TVA (au minimum Fr. 150 par mois) Si le salarié prend en charge des coûts substantiels liés à l'entretien, il convient d'indiquer sous ch. 15 du certificat de salaire que la part privée est à déterminer en procédure de taxation.	Oui, dans la mesure où le salarié utilise également le véhicule de service pour se rendre au travail.	C'est au salarié qu'il appartient de mentionner les frais de déplacement jusqu'au lieu de travail (km x Fr. 0.70) dans la déclaration d'impôt et de les faire valoir dans le cadre de la déduction plafonnée à Fr. 3'000. Cette obligation ne relève pas de l'employeur!	Cm 21 et 22 Guide d'établissement du certificat de salaire
4 Le salarié utilise le <u>véhicule de service</u> sans frais (exclusivement) pour son trajet domicile/travail (c'est-à-dire qu'il ne l'utilise <u>PAS</u> pendant ses congés ni pour d'autres trajets privés).	Non	Oui	C'est au salarié qu'il appartient de mentionner les frais de déplacement jusqu'au lieu de travail (km x Fr. 0.70) dans la déclaration d'impôt et de les faire valoir dans le cadre de la déduction des frais de déplacement plafonnée à Fr. 3'000. Cette obligation ne relève pas de l'employeur!	Cm 9 Guide d'établissement du certificat de salaire

5	Le salarié utilise le <u>véhicule de service</u> pour se rendre sur le lieu de travail contre indemnisation des frais de déplacement à l'employeur (par exemple par déduction du salaire ou remboursement)	Non	Non	Oui C'est au salarié qu'il appartient de faire valoir la déduction limitée à Fr. 3'000 dans sa déclaration d'impôt.	Cm 9 Guide d'établissement du certificat de salaire
6	Le collaborateur du service externe utilise toujours le <u>véhicule de service</u> pour se rendre directement chez le client (pas de trajet domicile/travail)	Non Déclaration sous ch. 15 du certificat de salaire «part d'activité externe de 100%, effectif».	Oui	Non	Cm 9 et 70 Guide d'établissement du certificat de salaire
7	Transport collectif gratuit assuré par l'employeur	Non Remarque: transport collectif	Oui	Non	Cm 9 Guide d'établissement du certificat de salaire
8a	Le collaborateur du service externe utilise en partie le <u>véhicule de service</u> pour l'activité externe. Le salarié l'utilise en partie pour se rendre au travail (trajets entre le domicile et le lieu de travail permanent). <u>Cas de figure</u> : L' employeur assume les coûts liés au trajet domicile/ travail. → Choix entre une déclaration forfaitaire et une déclaration effective	Remarque sous ch. 15 du certificat de salaire relative au pourcentage d'activité externe (effectif ou forfaitaire, selon la liste des fonctions et des catégories de métiers). L'employeur ne doit rien déclarer d'autre!	Oui	Oui Le salarié doit calculer et déclarer lui-même ses frais de déplacement jusqu'au lieu de travail. Dans le cas d'une part de service externe de 25% avec 220 jours ouvrables / an par exemple, il conviendrait de tenir compte du trajet domicile/ travail pour 165 jours ouvrables. C'est-à-dire 165 x nombre de kilomètres x Fr. 0.70. Le salarié doit déclarer en plus la somme dépassant le plafond de Fr. 3'000.	Communication de l'AFC du 15 juillet 2016 «Nouveautés portant sur l'établissement du certificat de salaire à compter du 1 ^{er} janvier 2016».
8b	Le collaborateur du service externe utilise en partie le <u>véhicule de service</u> pour l'activité externe. Le salarié l'utilise en partie pour se rendre au travail (trajets entre le domicile et le lieu de travail permanent habituel). <u>Cas de figure</u> : L' employeur rembourse les frais du trajet domicile/ travail à l'employé. → Choix entre une déclaration forfaitaire et une déclaration effective	Remarque sous ch. 15 du certificat de salaire relative au pourcentage d'activité externe (effectif ou forfaitaire, selon la liste des fonctions et des catégories de métiers). Compléter en mentionnant que les frais de déplacement jusqu'au lieu de travail ne sont pas pris en charge. L'employeur ne doit rien déclarer d'autre!	Non	Oui C'est au travailleur qu'il appartient de faire valoir la déduction limitée à Fr. 3'000 dans sa déclaration d'impôt.	Communication de l'AFC du 15 juillet 2016 «Nouveautés portant sur l'établissement du certificat de salaire à compter du 1 ^{er} janvier 2016».
9	Remboursement du trajet domicile/ travail en TP par l'employeur	Oui Déclaration sous ch. 2.3 du certificat de salaire	Oui	Non	Cm 52 Guide d'établissement du certificat de salaire
10	Mise à disposition d'un AG nécessaire pour le travail	Non Possibilité de cocher la case 13.1.1 du certificat de salaire	Oui	Non	Cm 9 et 52 Guide d'établissement du certificat de salaire
11	Mise à disposition d'un AG sans nécessité professionnelle	Oui Déclaration sous ch. 2.3 du certificat de salaire	Non	Oui	Cm 9 Guide d'établissement du certificat de salaire
12	Remboursement d'un abonnement demi-tarif par l'employeur	Non	Non	Non, pour l'abonnement demi-tarif	Cm 9 et 72 Guide d'établissement du certificat de salaire



5 Cas de figure de la déclaration de frais des déplacements jusqu'au lieu de travail dans le certificat de salaire

5.1 Dans le cas de frais de déplacement jusqu'au lieu de travail pris en charge par le salarié

Il s'agit du cas le plus simple pour l'employeur. Lorsque le salarié prend déjà à sa charge les frais de déplacement de son domicile vers son lieu de travail, l'employeur ne doit rien faire de particulier lors de l'établissement du certificat de salaire. Le salarié peut déduire ses frais à concurrence du plafond FAIF de Fr. 3'000 dans la déclaration d'impôt.

5.2 En cas de frais de déplacement jusqu'au lieu de travail remboursés par l'employeur

Les employeurs qui remboursent au salarié les frais de déplacement jusqu'au lieu de travail pris en charge par ce dernier doivent déclarer les indemnités pour frais professionnels dans le certificat de salaire sous 2.3 comme «Autres avantages accessoires». Le salarié déclarera alors l'indemnisation dans sa déclaration d'impôt comme revenus en nature et pourra déduire les frais de déplacement à concurrence du plafond FAIF.

Il convient dans ce cas de ne pas cocher la lettre F du certificat de salaire «Transport gratuit entre le domicile et le lieu de travail»¹.

5.3 Véhicule de service avec utilisation privée

5.3.1 Part privée pour la voiture de service

Si le salarié utilise le véhicule (en dehors des trajets domicile/travail) pendant ses congés, le week-end ou pour d'autres trajets privés, l'employeur reste tenu de déclarer comme revenus en nature sous 2.2 une part privée du véhicule de service mis à disposition («Part privée voiture de service») de 9,6% du prix d'achat (hors TVA). Outre le calcul forfaitaire de la part privée, le kilométrage parcouru à titre privé (sans les trajets du domicile au lieu de travail) peut également être calculé à concurrence de Fr. 0.70 par kilomètre.

Si le salarié prend une part considérable des frais liés à l'entretien du véhicule à sa charge, il convient de le mentionner sur le certificat de salaire sous chiffre 15: «Part privée pour voiture de service à déterminer en procédure de taxation»

Par contre, les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail permanent habituel doivent désormais être déclarés distinctement comme suit sur le certificat de salaire:

5.3.2 Utilisation du véhicule de service pour le trajet domicile/travail

5.3.2.1 Généralités

Indépendamment de la part privée déclarée pour le véhicule de service, l'employeur est désormais tenu de déclarer le pourcentage de l'activité externe du salarié. Cela ne pose pas de problème dans la mesure où la part de l'activité externe est 0% ou 100%.

En ce qui concerne le calcul et la déclaration du pourcentage de l'activité externe, les employeurs peuvent appliquer deux approches différentes expliquées ci-dessous:

¹ Guide d'établissement du certificat de salaire et de l'attestation de rentes, Cm17.

5.3.2.2 Obligations de l'employeur

a) Calcul effectif de la part d'activité externe par l'employeur

Dans la mesure où le **collaborateur du service externe** (voyageurs de commerce, conseillers à la clientèle, monteurs, en cas d'activité pour des projets externes, etc.) utilise également le véhicule de service pour des trajets entre le domicile et le lieu de travail permanent habituel, l'employeur est désormais tenu d'indiquer le pourcentage de l'activité externe au chiffre 15 du certificat de salaire².

Dans ce contexte, le nombre de jours d'activité externe doit **d'abord** être calculé³:

$$\begin{array}{l} \text{Nombre effectif de jours et de demi-journées de travail en service externe} \\ + \text{Journées de télétravail régulières (car aucun trajet professionnel n'est alors effectué)} \\ \hline = \text{Nombre de jours de travail en service externe} \end{array}$$

Par ailleurs, les interruptions de travail prolongées, comme les congés de maternité ou l'école de recrue, doivent être déclarées sous le ch. 15 du certificat de travail.

Dans un second temps, le pourcentage de l'activité en service externe sur un total de 220 jours de travail doit être calculé. Les jours de vacances et les jours de maladie sont déjà pris en compte dans le total de 220 jours de travail. En cas d'emploi à temps partiel, le pourcentage de l'activité en service externe est calculé en fonction du taux d'emploi.

Dans les variantes mentionnées, la déclaration dans le certificat de salaire doit être assortie de la mention suivante au chiffre 15: «Part de service externe de XX%, effectif»

b) Forfait selon la liste des fonctions et des catégories de métiers)

Dans le cas où la détermination exacte du nombre de jours de travail en service externe entraînerait une trop lourde charge administrative pour l'employeur, l'Administration fédérale des contributions a tout de même prévu une solution forfaitaire sans bureaucratie conformément à la Communication du 15 juillet 2016.

Selon l'Administration fédérale des contributions, les forfaits suivants peuvent être utilisés pour les catégories de métiers «TI – Télécommunication et logistique»:

² Guide d'établissement du certificat de salaire et de l'attestation de rentes, Cm 70.

³ Administration fédérale des contributions (AFC), Communication-002-D-2016-f du 15 juillet 2016, p. 2.

Fonctions	Part de service externe en%
Directeurs, membres de la direction	5
Chef de division, chef d'équipe avec fonction en service externe	15
Chef de projet, spécialiste informatique, technicien de maintenance, informaticien de gestion avec fonctions en service externe	90

Il convient d'ajouter la mention «*Part de service externe de XX% déterminée de manière forfaitaire selon la liste des fonctions et des catégories de métiers*» sous le chiffre 15.

L'employeur peut exceptionnellement convenir, pour déterminer le pourcentage du travail en service externe, d'une solution spécifique pour certaines catégories de collaborateurs avec l'administration fiscale du canton dans lequel se situe le siège de l'entreprise.

5.3.2.3 Obligations du salarié

Les indications du certificat de salaire relatives au pourcentage d'activité externe ne libèrent pas le salarié de calculer lui-même les frais de déplacement effectifs et de les indiquer dans sa déclaration d'impôt. Il doit multiplier le kilométrage parcouru à titre professionnel au cours de l'année par Fr. 0.70 et ajouter le montant des revenus en nature ainsi obtenu comme autres revenus. En échange, il est autorisé à prendre en compte la déduction légale des frais de déplacement à concurrence d'un montant maximum de Fr. 3'000⁴.

5.4 Utilisation de l'abonnement général souscrit pour des raisons professionnelles pour le trajet domicile/ travail

5.4.1 Abonnement général offert pour des raisons professionnelles

Si un abonnement général est mis à la disposition d'un salarié *pour des raisons professionnelles*, il convient de **cocher**⁵ la lettre F (Transport gratuit entre le domicile et le lieu de travail). L'abonnement général est déclaré dans le certificat de salaire comme frais sous le chiffre 13.1.1. Les frais ne sont pas saisis dans le salaire brut. Pour le salarié, cela signifie qu'il ne peut pas déduire de frais de déplacement jusqu'au lieu de travail dans sa déclaration d'impôt.

5.4.2 AG offert pour des raisons non professionnelles

Si le salarié bénéficie d'un abonnement général (*sans nécessité professionnelle*), il convient de l'indiquer au chiffre 2.3 du certificat de salaire avec la valeur de l'abonnement⁶. La lettre F ne doit alors **PAS** être cochée. Le salarié peut par la suite déduire les frais de déplacement.

1.1.1 Abonnement demi-tarif

Le remboursement d'un abonnement demi-tarif ne doit pas être indiqué sur le certificat de salaire⁷.

⁴ Administration fédérale des contributions (AFC), Communication-002-D-2016-f du 15 juillet 2016, p. 1.

⁵ Guide d'établissement du certificat de salaire et de l'attestation de rentes, Cm 9.

⁶ Guide d'établissement du certificat de salaire et de l'attestation de rentes, Cm 9.

6 Modèle cantonal de règlement des remboursements de frais

La majorité des administrations cantonales des contributions a adapté et mis à disposition sur Internet ses modèles de règlement des remboursements de frais en vue de la réalisation du projet FAIF. Les employeurs disposant d'un règlement des frais différents peuvent le faire homologuer par l'administration cantonale des contributions. Ils peuvent l'indiquer dans le certificat de salaire au chiffre 15: «Règlement des remboursements de frais agréé par le canton X (plaque d'immatriculation du canton) le [DATE]». En cas d'homologation ou d'utilisation du modèle de règlement des remboursements, l'indication des montants effectifs des frais n'est pas obligatoire⁸.

7 Questions/suggestions ou remarques

Le service «Personnes physiques» des administrations cantonales des contributions compétentes est à votre disposition pour toute question relative à l'établissement du certificat de salaire.

8 Sources

- Conférence suisse des impôts (CSI), Administration fédérale des contributions (AFC), Guide d'établissement du certificat de salaire et de l'attestation de rentes (formulaire 11), du 12.05.2015, Guide 605.040.18.1f, disponible sous: https://www.estv.admin.ch/dam/estv/fr/dokumente/bundessteuer/formulare/lohnausweis/605-040-18-1-20160101.pdf.download.pdf/605-040-18-1-d_20160101.pdf, visité pour la dernière fois le 29.09.2016.
- Administration fédérale des contributions (AFC), Communication-002-D-2016-f du 15 juillet 2016 «Nouveautés dans le certificat de salaire à compter du 1^{er} janvier 2016». Déclaration de la part de travail en service externe des collaborateurs qui disposent d'un véhicule commercial, <https://www.estv.admin.ch/dam/estv/fr/dokumente/allgemein/Dokumentation/mitteilungen/Mitteilung-002-D-2016.pdf.download.pdf/Communication-002-D-2016-f.pdf>, visitée pour la dernière fois le 29.09.2016.
- Administration fédérale des contributions (AFC), Annexe à la communication-002-D-2016-f du 15 juillet 2016 «Nouveautés dans le certificat de salaire à compter du 1^{er} janvier 2016». Déclaration de la part de travail en service externe des collaborateurs qui disposent d'un véhicule commercial, https://www.estv.admin.ch/dam/estv/fr/dokumente/allgemein/Dokumentation/mitteilungen/Mitteilung-002-D-2016_Beilage.pdf.download.pdf/Communication-002-D-2016-f_Annexe.pdf, ouvert pour la dernière fois le 29.09.2016.
- Modèle de règlement des remboursements de frais pour les entreprises et les organisations à but non lucratif, Circulaire 25, disponible sous: http://www.steuerkonferenz.ch/downloads/kreisschreiben/ks025_plus_npo2009_f.pdf, visité pour la dernière fois le 29.09.2016.
- Toni Amonn, limitation de la déduction fiscale pour les frais de déplacement selon FAIF, dans: Jusletter 9 mai 2016.
- Erich Bosshard/Simone Mösli, Le nouveau certificat de salaire, ou Questions et réponses concernant le certificat de salaire, https://www.pwc.ch/de/publications/2016/Treuhand_Fragen%20&%20Antworten%20zum%20Lohnausweis_F.pdf, visité pour la dernière fois le 29.09.2016.
- «BDO Info, FABI bei Geschäftswagen – Umsetzung in der Praxis», http://www.bdo.ch/media/filer_public/79/8d/798d292e-79fc-4a40-ab0e-87aa78ac1667/40_fabi_umsetzung_geschäftswagen.pdf, (en allemand) visité pour la dernière fois le 29.09.2016.

⁷ Guide d'établissement du certificat de salaire et de l'attestation de rentes, Cm 9 et 72.

⁸ Guide d'établissement du certificat de salaire et de l'attestation de rentes, Cm 65.

Les membres de Swico peuvent adresser leurs questions à:



Marcel Vogel, lic. iur.,
spécialiste Regulatory Affairs
marcel.vogel@swico.ch



Christa Hofmann, lic. iur.,
Head Legal & Public Affairs
christa.hofmann@swico.ch

Édition:
Swico
Josefstrasse 218
CH-8005 Zürich

Tél. +41 44 446 90 90
www.swico.ch
info@swico.ch